Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames-types

Article 8.19 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières

« Caractéristiques et performances de l'Installation »

Installation de consommation

ou

Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part.

Document valide pour la période du ~~25/12/2024~~XX/XX/XXX à ce jour 20 pages

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-….-..]

POUR L'INSTALLATION (*NOM*)

DE… *(NOM DU CLIENT)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

« CARACTERISTIQUES ET PERFORMANCES DE L'INSTALLATION »

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par ……..(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

Bénéficiaire

…….(Raison sociale du Client), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N°…. au Registre du Commerce et des Sociétés ……..(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par ……..(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client ».

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

CHAPITRE 1 - OBJET 6

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION 6

CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGEES DE L'INSTALLATION 6

CHAPITRE 4 - CONTROLE INITIAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION 7

CHAPITRE 5 – CONTROLES PERIODIQUES DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE 98

CHAPITRE 6 - CONTROLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE 109

CHAPITRE 7 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION 1110

CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION 1211

LISTE DES ANNEXES 1413

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION 1716

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION 1817

ANNEXE 3 – PROCEDURE DE CONTROLE DE CONFORMITE 1918

ANNEXE 4 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION 2019

ANNEXE 5 - CONSISTANCE DES CONTROLES PERIODIQUES A REALISER PAR LE CLIENT POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES 2120

PREAMBULE

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement]*.*

A titre d'exemple (selon la situation) :

a) Cas d'un nouveau raccordement :

A titre d'exemple :

(Nom du Client), a décidé de construire sur le territoire de la commune de ……, dans le département de ……, une Installation de consommation de … dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances » de la présente Convention de Raccordement.

De l'énergie électrique devant être soutirée, et le cas échéant égal~~em~~ement injectée [1](supprimer la mention si inutile) sur le Réseau Public de Transport (RPT), ……(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du……, proposition acceptée par…… (Nom du Client), le …….

Lorsque l'Installation est constituée d'installations de production et/ou de stockage, préciser :

L'Installation est également composée d'une (ou plusieurs) installation(s) de production constituée(s) :- d'une ou X unités de production de type parc non synchrone de générateurs, d'une puissance active maximale de XX MW ;
- d'une ou X unités de production de type synchrone, d'une puissance active maximale de XX MW.

L'Installation est également composée d'une (ou plusieurs) installation(s) de stockage constituée(s) :
- d'une ou X Unités de stockage synchrones d'une puissance active maximale de XX MW ;
- d'une Unité ou d'un sous-ensemble d'Unité de stockage non synchrone d'une puissance active maximale de XX MW.

b) En cas de modification d'une Installation de consommation déjà raccordée :

[Nom du Client] a sollicité la modification du raccordement de l'Installation de consommation située sur le territoire de la commune de ……, dans le département de ……, ayant fait l'objet d'une convention de raccordement signée le XX /XX /XXXX OU disposant d'un CART en vigueur depuis le XX /XX/XXXX, aux fins d'y ajouter une ou plusieurs installations de production et/ ou de stockage.
Cette demande de modification de raccordement a fait l'objet d'une demande de proposition technique et financière de RTE en date du……, proposition acceptée par le [Nom du Client] le ….

En cas de modification importante ou substantielle de l'Installation :

[Préciser les dispositions applicables conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité faisant l'objet de modifications au sens des articles 4 des règlements (UE) 2016/631, 2016/1388 et 2016/1447 de la Commission]. *[Pour une*

[1] *Cas d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part*

Installation de consommation (modification importante telle que définie à l'article 103 de l'arrêté du 9 juin 2020, dont la PTF a été signée après le 26 juin 2020) :]

L'Installation de consommation relève du Code de l'énergie et des articles 103 à 130 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

[Pour une Installation de consommation (nouveau raccordement ou modification importante et substantielle telle que définie aux articles 103 et 152 de l'arrêté du 9 juin 2020, dont la PTF a été signée après le 26 juin 2020) :]

L'Installation de consommation relève du Règlement n°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des réseaux de distribution et des installations de consommation, du Code de l'énergie ainsi que des articles 103 à 130 et des articles 151 à 154 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

c) En cas d'ajout de production et/ou stockage de petite puissance sur une Installation existante (processus simplifié avec fiche D) :

[Nom du Client] est actuellement raccordé au RPT pour une Installation de [préciser : consommation, consommation comportant des installations de production et/ou stockage] de [nom du site], disposant d'un CART en vigueur depuis le XX /XX/XXXX. La Puissance de raccordement au soutirage de son Installation a été fixée à XX MW et la Puissance de raccordement à l'injection de son Installation a été fixée à XX MW.

[Nom du Client] a demandé à RTE en date du XX/XX/XXXX de modifier son Installation afin d'y ajouter une installation de production/stockage [préciser la filière], dont la puissance installée a été fixée à XX MW.
D'autre part, [Nom du Client] a confirmé ne pas solliciter de modification de sa Puissance de Raccordement et ne pas demander d'ajout de comptage.

[Nom du Client] se voit donc appliquer la procédure simplifiée décrite à l'article 4.6 du chapitre 1.2.2 de la DTR.

[Compléter par les informations contextuelles jugées utiles à la bonne compréhension de l'affaire]

Commenté [A1]: Ajout process simplifié 1MW, déjà consulté

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement de l'Installation visée au préambule.

Ces Conditions Particulières ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques de l'installation de consommation et le cas échéant, des unités production et/ou de stockage qui composent l'Installation, les exigences de performances applicables, ainsi que les exigences de contrôle applicables à ces performances. Elles se substituent aux dispositions de la PTF ayant le même objet.

Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR, ces Conditions Particulières ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques, les exigences de performances applicables, ainsi que les exigences de contrôle applicables à ces performances, relatives à chaque installation de production ou de stockage ajoutée.

Commenté [A2]: Process simplifié 1MW

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les principales caractéristiques de l'Installation raccordée ainsi que celles de chaque installation de production ou de stockage ajoutée le cas échéant, transmises par le Client, figurent dans l'Annexe 1.

Le cas échéant, le Client fournit les autorisations d'exploiter de(s) installation(s) de production. A défaut, il est réputé s'être assuré que les installations de production raccordées sont réputées autorisées conformément aux dispositions des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie.

Les caractéristiques techniques et les performances sont contrôlées initialement lors de l'Accès au Réseau Définitif (ARD) selon les modalités définies dans l'article le chapitre 5[2] de la DTR et rassemblées dans le Dossier Technique.

En tant que de besoin, ces caractéristiques techniques et performances sont mises à jour afin de prendre en compte les modifications apportées à l'Installation depuis son premier raccordement dans les conditions prévues au chapitre 8 des présentes.

CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGEES DE L'INSTALLATION

Les Installations raccordées au RPT doivent respecter les prescriptions contenues dans les textes réglementaires (articles D. 342-5 et suivants du code de l'énergie) qui leur sont applicables ainsi que les exigences techniques rappelées en préambule de la présente Convention, et ceci pendant toute leur durée de vie.

Les exigences de RTE applicables à l'Installation, en cohérence avec les dispositions réglementaires précitées ainsi qu'avec la Documentation Technique de Référence, sont exprimées dans les cahiers des charges de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation ». Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR, RTE définit uniquement des exigences applicables à chaque nouvelle installation de production ou stockage ajoutée dans le cahier des charges des capacités constructives. Le Client garantit le respect et le maintien des

Commenté [A3]: Process simplifié 1MW

[2] Les dispositions de l'article 5.3.1 de la DTR applicables aux installations de production sont appliquées au contrôle initial de conformité des installations de stockage.

performances définies dans ces cahiers des charges, pendant toute la durée de vie de l'Installation. L'ensemble des données déclaratives, ainsi que le cas échéant, les attestations, les certificats et les résultats des simulations et essais réalisés pour démontrer la conformité de l'Installation, sont consignés dans le Dossier Technique de l'Installation, annexé aux présentes Conditions Particulières (Annexe 4).

Dans le cas d'une installation comportant une ou plusieurs Unité(s) de production et / ou de stockage, RTE établit des prescriptions particulières de performances pour l'installation de consommation d'une part, et pour chacune des Unités de production et de stockage d'autre part, conformément aux dispositions de la DTR.

Pour les Unités de production soumises au Règlement UE n° 2016/631, le Client peut demander une dérogation à l'application des articles 41, 49 ou 53 de l'arrêté du 9 juin 2020, respectivement sur le dimensionnement en puissance réactive, sur l'injection de puissance réactive supplémentaire en cas de défaut et sur la variation de tension. En cas de dérogation consentie par RTE, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation ainsi que pour les articles 41 et 53, de sa durée, de l'engagement du client de se mettre en conformité avec l'exigence et les modalités de sa mise en œuvre (adjonction des équipements accessoires). En cas de dérogation accordée par la CRE en application des articles 60 et suivants du règlement, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation et de sa durée. L'ensemble des données déclaratives, ainsi que les attestations et les résultats des simulations et essais réalisés pour démontrer la conformité de l'Installation sont consignées dans le Dossier Technique de l'Installation, annexé aux présentes Conditions Particulières.

Le Dossier Technique est constitué conformément au chapitre 5 de la DTR et aux Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

CHAPITRE 4 - CONTROLE INITIAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Les contrôles avant l'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'Installation sont spécifiés en annexe 3 relative à la « Procédure de contrôle de conformité pour le raccordement de l'Installation ». RTE vérifie la conformité des résultats des contrôles et essais. Ces contrôles conditionnent la signature de la Convention d'exploitation et de Conduite définitive et l'ARD de l'Installation.

La procédure suivie pour réaliser les contrôles avant l'ARD est décrite au chapitre 5 de la DTR et en annexe 3 de la présente convention. Les contrôles avant l'ARD se décomposent en trois étapes :

- ✓ Etape 1 : Contrôles (attestations) nécessaires à l'obtention de la Notification opérationnelle de mise sous tension (EON), préalable à la mise sous tension de l'Installation concomitante avec la Mise en service de l'Ouvrage de raccordement ;
- ✓ Etape 2 : Contrôles (simulations) nécessaires à l'obtention de la Notification opérationnelle provisoire préalables au premier soutirage et, le cas échéant, à la première injection de puissance depuis le RPT par l'Installation (ION) ;
- ✓ Etape 3 : Contrôles (essais) pendant la période d'essais de l'Installation préalables à la Notification opérationnelle finale (FON) et à l'Accès définitif au réseau (ARD).

Un PV de recette est signé par RTE à l'issue de chaque étape pour permettre le passage à l'étape suivante.

En cas de mise en service partielle de l'Installation, préalablement convenue entre le Client et RTE, les essais à réaliser à la mise à disposition du raccordement et à chaque phase de mise en service partielle de

l'Installation sont définis en Annexe 3 des présentes Conditions Particulières relative à la « Procédure de contrôle de conformité pour le raccordement de l'Installation ».

Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR :

- Le contrôle de conformité défini en Annexe 3 des présentes Conditions Particulières et appliqué à chaque installation de production ou de stockage ajoutée est présumé réalisé par la remise des certificats et attestation prévus en Annexe 4 ;
- L'Installation existante ayant déjà obtenu son Accès au Réseau Définitif, elle est uniquement soumise au contrôle périodique prévu au chapitre 5 des présentes Conditions Particulières.

Commenté [A4]: Process simplifié 1MW

CHAPITRE 5 – CONTROLES PERIODIQUES DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE

Ce chapitre ne concerne que les Installations composées d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage.

5.1 ECHEANCES DU CONTROLE PERIODIQUE

Lorsque l'Installation est composée d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage, des contrôles périodiques de ces dernières sont réalisés à l'initiative du Client, selon des échéances définies dans le chapitre 5 de la DTR.

Le contrôle périodique est renouvelé à une fréquence décennale, à l'issue de la réalisation du premier contrôle périodique.

5.2 CONSISTANCE DES CONTROLES PERIODIQUES REALISES PAR LE CLIENT

Les modalités de réalisation des contrôles périodiques sont décrites dans le chapitre 5 de la DTR.

Le tableau figurant en Annexe 4 précise la liste des points de contrôle de performances à mettre en œuvre pour les Installations des catégories 1 et 2 au sens du Chapitre 5 de la DTR, la référence documentaire exprimant les exigences de performances attendues, ainsi que la nature des informations et des résultats à fournir par le Client.

5.3 VERIFICATION DU MAINTIEN DANS LE TEMPS DES PERFORMANCES

Les contrôles périodiques réalisés par le Client ont pour objet de vérifier le maintien dans le temps des performances des installations de production et stockage. A l'occasion de chaque contrôle périodique, le Client vérifie le maintien des performances de ces dernières et documente toute évolution des caractéristiques de performances dans un rapport de contrôle établi conformément à l'article 5.3 de la DTR.

A l'issue d'un contrôle périodique et en cas d'accord de RTE, les caractéristiques de performances qui ont évolué sont consignées par voie d'avenant dans les cahiers des charges techniques. Les cahiers des charges techniques ainsi actualisés constituent la nouvelle référence pour les contrôles périodiques suivants.

D'autres contrôles de conformité, et notamment des contrôles devant être réalisés à la suite d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt de l'installation concernée de plus de deux ans, sont indiqués au chapitre 5 de la DTR.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE

Le Client est responsable des performances de l'Installation et de leur contrôle en exploitation.

Lorsque l'Installation est sujette à un incident avec des conséquences réelles et/ou potentielles sur la sûreté du système électrique, la qualité et la continuité de fourniture d'électricité pour des clients tiers de RTE, l'environnement, la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à des contrôles en concertation avec le Client ou demander à celui-ci de réaliser des contrôles destinés à vérifier le respect des exigences techniques de performances de l'Installation nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

Ces contrôles sont assurés de manière contradictoire par RTE et le Client.

Pour cela, le Client :

- Apporte sa contribution dans la phase de détection,
- Apporte sa contribution au rapport factuel commun (éléments nécessaires aux analyses : consignateur d'état, oscillo-perturbographe, enregistrements divers…),
- Informe RTE dès le rétablissement effectif des performances de l'Installation.

Sur demande de RTE, au titre du retour d'expérience, le Client apporte son concours à l'analyse des incidents autres que ceux précités et dans lesquels l'Installation peut être concernée.

RTE s'engage à apporter son concours à l'analyse par le Client des incidents relatifs à la sûreté de l'Installation et impliquant des dysfonctionnements potentiels du RPT.

La planification des contrôles nécessitant la mise à disposition du RPT est réalisée conformément aux modalités du CART relatives aux interventions à la demande du Client.

Si la mise en œuvre des contrôles effectués par RTE entraîne un préjudice pour le Client alors que celui-ci était en conformité avec les prescriptions qui lui sont applicables, RTE prendra en charge le coût de ces contrôles et indemnisera le préjudice subi par le Client selon les stipulations du CART (préjudice direct, réel, actuel et certain).

Si les contrôles révèlent un non-respect des performances de l'Installation déclarées le cas échéant dans la Convention de Raccordement, le coût des contrôles et le préjudice subi par le Client seront à la charge du Client.

En complément de ces situations d'incident, les Parties organisent une réunion périodique consacrée au bilan des éventuels évènements d'exploitation survenus ainsi qu'au suivi des évolutions des performances de l'Installation.

CHAPITRE 7 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION

Le Client informe RTE de tout écart de performance de l'Installation dès qu'il en a connaissance et le notifie au plus tard dans un délai de 24 heures. De son côté, RTE notifie au Client tout écart de performance qu'il a pu détecter. Le Client communique alors à RTE dans les meilleurs délais le niveau de dégradation de la performance et une analyse des conséquences pour l'Installation.

Au plus tard dans un délai d'un mois, le Client s'engage à définir une date prévisionnelle de mise en conformité en accord avec RTE.

Si la date de mise en conformité convenue ne peut être respectée, le Client transmet à RTE les éléments justifiant ce retard et propose une nouvelle date de mise en conformité établie d'un commun accord.

Si, dans l'attente de la mise en conformité de l'Installation, la dégradation d'une performance ne permet pas à RTE de respecter les règles d'exploitation du système électrique et peut être de nature à entraîner l'une des situations suivantes :

- Contraintes de tensions haute ou basse (tension haute : atteinte ou études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ; tension basse : études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ou conduisant à prendre des mesures particulières d'exploitation pour éviter l'écroulement de tension),
- Contraintes de stabilité (études montrant des risques de rupture de synchronisme suite à court-circuit normalement éliminé avec extension des Installations de production proches sans parade possible par des modifications de topologie de réseau ; oscillations permanentes induisant des perturbations chez les clients alentours : passage intempestif de prise de transformateur, déclenchement de process de ces clients, …),
- Eliminations non conformes des défauts d'isolement,
- Capacité des installations à répondre aux ordres d'alerte et de sauvegarde,
- Dégradation de la qualité chez des tiers clients de RTE à proximité de l'Installation (perturbations avérées chez des clients : flickers, harmoniques, à coup de tension, déséquilibre),

RTE pourra demander au Client, après justification de ces contraintes, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever ces contraintes (ex : limitation de consommation voire arrêt, mise en place d'accords, priorisation de la maintenance de l'Installation du Client). Dans ce cas, les éventuelles conséquences financières de ces limitations seront à la charge du Client.

Si l'écart de performance est susceptible d'affecter la sécurité du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à la déconnexion de l'Installation dans les conditions prévues par le CART. La reconnexion de l'Installation peut intervenir lorsque le Client a apporté la preuve de la mise en conformité de l'Installation conformément aux dispositions prévues dans le chapitre 5 de la DTR relatif aux contrôles de conformité des installations.

Le traitement des écarts de performance qui relèvent de contrats ou de Règles avec contrepartie financière à la charge de RTE est fait conformément aux dispositions de ceux-ci.

CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

Commenté [A5]: Chapitre modifié dans le cadre de la simplification contractuelle, avec le report du dossier technique dans la convention d'exploitation et de conduite.

Cas d'une Installation de consommation (uniquement) :

Conformément à la DTR (Chapitre ~~65~~), toute modification de l'installation de consommation ou de ses conditions d'exploitation doit faire l'objet, avant sa mise en œuvre, d'une déclaration à RTE lorsque cette modification porte sur un équipement, une donnée ou une information consignée dans la Convention de raccordement ou la convention d'exploitation et de conduite.

La Convention de Raccordement est alors établie dans les conditions de la Procédure de Raccordement et de la réglementation en vigueur.

Pour les Installations de consommation disposant déjà d'une Convention de Raccordement et faisant l'objet d'une modification ne nécessitant pas de travaux supplémentaires sur le RPT, ou bien faisant l'objet d'une modification autre que celles visées à l'article 103 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, un avenant à cette Convention ou à la Convention d'Exploitation et de Conduite est établi sous un format convenant aux Parties. Par ailleurs, elle peut être établie pour les Installations de consommation ne disposant pas d'un contrat décrivant les performances attendues et la consistance des Ouvrages de Raccordement ou souhaitant disposer d'une convention conforme au modèle approuvé par la CRE si les Parties le souhaitent.

La modification est documentée dans le Dossier Technique de L'Installation dans la Convention de Raccordement et/ou à la Convention d'Exploitation et de Conduite de l'Installation de consommation et fait l'objet de contrôles conformément au chapitre 5 de la DTR.

Lorsque l'Installation est également composée d'une ou plusieurs installations de production et/ou stockage

- **Modification de l'installation de stockage**

Toute modification de l'installation de stockage ou de ses conditions d'exploitation, portant sur un équipement, une caractéristique, une performance ou une information devant être consignée dans la convention de raccordement ou la convention d'exploitation, doit être portée à la connaissance de RTE, préalablement à sa réalisation, qu'elle intervienne pendant l'instruction du raccordement ou à tout moment après le raccordement.

La modification est documentée dans le dossier technique de l'installation et peut donner lieu, si RTE estime cela nécessaire, à un contrôle de conformité.

- **Modification de l'installation de production**

Conformément à la DTR, toute modification de l'Installation ou de ses conditions d'exploitation doit faire l'objet, avant sa mise en œuvre, d'une déclaration à RTE lorsque cette modification porte sur un équipement, une donnée ou une information consignée dans la Convention de raccordement ou dans la Convention d'exploitation et de conduite.

Si RTE constate que la modification est « substantielle » au sens des articles 4 et 34 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, un avenant à la Convention de raccordement ou à la Convention d'Exploitation et de Conduite est signé entre les Parties pour prendre en compte les modifications des cahiers des charges ~~en annexe des « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » et le cas échéant, des « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement~~, conformément à la Délibération de la CRE du 16 juillet 2020 portant décision relative aux installations, réseaux et systèmes faisant l'objet de modifications au sens de l'articles 4 du règlement (UE)

2016/631 (...) et à l'Article 5.2 de la DTR. La modification est documentée dans le Dossier Technique de l'Installation et fait l'objet d'une procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une Installation de production, conformément au Chapitre 5 de la DTR.

Si RTE constate que la modification n'est pas « substantielle » au sens des articles 4 et 34 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, un avenant à la Convention de raccordement ou à la Convention d'Exploitation et de Conduite est signé entre les Parties pour ~~mettre à jour, le cas échéant, la Convention de raccordement. La modification est~~ documenter~~e~~ cette modification dans le Dossier Technique de l'Installation. Lorsque cette modification conduit RTE à demander la réalisation de contrôles particuliers, ceux-ci sont réalisés conformément à l'Article 5.3.2 de la DTR.

Les contrôles de conformité devant être réalisés à la suite d'une modification de l'installation de production sont indiqués aux Articles 5.3.1 et 5.3.2 de la DTR.

- Modification de l'installation de faible puissance :

La procédure de modification d'une installation de faible puissance est décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR.

Commenté [A6]: Process simplifié 1MW

LISTE DES ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières comportent les annexes listées ci-après. Ces annexes font partie intégrante de la Convention de Raccordement de l'Installation.

Annexe 1 : Description de l'Installation

- Les Fiches D1 et D2 transmises par le Client lors de la demande de raccordement (si disponibles), ou fiche D dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR
- Le cas échéant, description des perturbations de qualité de l'électricité potentiellement générées par l'installation (si ce point n'est pas décrit dans les fiches D1 et D2)
- Autorisation d'exploiter des installations de production au sens du Code de l'énergie le cas échéant
- Le Schéma unifilaire, y compris chaque nouvelle installation de production ou de stockage ajoutée le cas échéant

Commenté [A7]: Process simplifié 1MW

Annexe 2 : Performances attendues de l'Installation

Les Cahiers des charges joints dans cette Annexe expriment les exigences de performance que doit respecter l'Installation, et le niveau de performance dont le Client doit assurer le maintien dans le temps.

Cette Annexe est ainsi constituée :

- *Pour les installations nouvellement raccordées :*
  - Du Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » ;
  - Du Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » ;
  - Du Cahier des charges « Capacités constructives » ou de la mention des dispositions de la DTR applicables ;
  - Le cas échéant du Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE.

  Ou, pour les installations déjà raccordées :

  Le cas échéant :

  - Du Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » ;
  - Du Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » ;
  - Du Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE

De tout document contractuel établissant les performances attendues de l'installation de consommation en matière de protection.

Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR, cette annexe est uniquement constituée des exigences que doit respecter chaque nouvelle installation de production ou stockage ajoutée :

- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs ;
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone.

Commenté [A8]: Process simplifié 1MW

Annexe 3 : Procédure de contrôle de conformité pour le raccordement de l'Installation

Annexe 4 : Dossier Technique de l'Installation

- Attestation de conformité
- Eventuels résultats des essais et simulations
- Données relatives aux performances des transformateurs de puissance

Notifications/PV tels que décrits aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du chapitre 5 de la DTR

Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR :

- Un certificat de conformité à la norme NF EN 50549 pour chaque équipement installé sur l'unité de production ou stockage, d'après les prescriptions de la norme NF EN 50549-10 ;
- Une attestation de conformité des équipements aux réglages définis dans les documents annexes « unité de type A – tableau des paramètres HTA » et « unité de type A – tableau des paramètres BT » présents dans les cahiers des charges des capacités constructives en annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

Commenté [A9]: Process simplifié 1MW

Annexe 5 : Consistance des contrôles périodiques à réaliser par le Client pour les Installations de production et de stockage existantes

Pour RTE	Pour le Client
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
Fait à Le En deux exemplaires originaux	Fait à Le En deux exemplaires originaux

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Cette annexe est constituée :

- *D'un schéma unifilaire,*
  Ce schéma unifilaire doit notamment localiser les appareils essentiels suivants : auxiliaires, transformateur(s), organes de coupure, raccordement sur réseau de distribution et auxiliaire alimenté depuis ce réseau. Ce schéma unifilaire indique également, en tant que de besoin, l'implantation des TC & TT (captation des grandeurs électrotechniques), alimentant les protections ou automates agissant sur les organes de coupure. Il doit en outre faire figurer chaque nouvelle installation de production ou de stockage ajoutée à l'Installation le cas échéant.

- *Des fiches D1 et D2 établies par le client à la demande de raccordement (si disponibles), ou de la fiche D dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR*
- *Le cas échéant, description des perturbations de qualité de l'électricité potentiellement générées par l'installation (si elles ne sont pas décrites dans les fiches D1 et D2):*
  - *Indiquer si l'installation du client est susceptible d'engendrer des perturbations sur le réseau, notamment s'il s'agit d'une installation intrinsèquement perturbatrice, et préciser les éléments permettant de caractériser le risque de perturbations, par exemple :*
  - *Installation avec une consommation déséquilibrée (ex : sous-station ferroviaire…) : structure de l'installation (nombre de TR, marche en V…), Puissance monophasée équivalente…*
  - *Installation avec des fluctuations rapides d'appel de puissance, ponctuels ou continuels (ex : démarrage de gros moteurs, fours à arc…) pouvant générer des à-coups de tension ou du flicker : caractérisation des fluctuations de puissance active et réactive, courant de démarrage du moteur, Kst et puissance de court-circuit d'un four à arc…*
  - *Installation avec des charges non linéaires de forte puissance (convertisseurs de puissance…) pouvant générer des harmoniques : caractéristiques harmoniques de l'installation…*

    …)

- *À défaut, d'une description des ouvrages connus (ou existants) et leurs principales caractéristiques :*
  - *Les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,*
  - *Les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,*
  - *Tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres …)*
  - *Tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, …*
  - *Réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,*
  - *Automate de reprise de charge,*
  - *Besoin en Pcc,*
  - *Automate NODJ (le cas échéant…)*

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION

Dans le cas de l'établissement de la Convention de raccordement pour un nouveau raccordement ou une modification importante ou substantielle du raccordement (au sens des articles 103 et 152 de l'arrêté du 9 juin 2020) :

- *Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement »*
- *Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies »*
- *Le cas échéant, Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE*
- *Le cas échéant :*
  - *Cahier des charges « Capacités constructives » de l'installation de Consommation*
  - *Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs,*
  - *Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone(s),*

Ou dans le cas de l'établissement de la Convention de raccordement pour un raccordement existant, une description de ces équipements.

Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR, cette annexe est uniquement constituée des exigences que doit respecter chaque nouvelle installation de production ou stockage ajoutée :

- *Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs ;*
- *Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone.*

ANNEXE 3 – PROCEDURE DE CONTROLE DE CONFORMITE

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION

Ajouter la procédure reprenant la trame publiée dans la DTR

Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR : ajouter la procédure reprenant la trame publiée dans la DTR à l'article 8.3.3, annexe 5

ANNEXE 4 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION

Le Dossier Technique de l'Installation est constitué conformément aux dispositions de la DTR et aux cahiers des charges figurant en Annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

Le Dossier Technique de l'Installation doit, notamment, intégrer les données suivantes relatives aux performances du ou des transformateur(s) de puissance :

- *Procès-verbal de réception du transformateur ;*
- *Plaque signalétique du transformateur ;*
- *Nombre d'enroulements ;*
- *Puissance apparente du transformateur ;*
- *Tensions nominales ;*
- *Résistance directe à la prise nominale, min et max*
- *Réactance directe à la prise nominale, min et max*
- *Résistances homopolaires à la prise normale, min et max*
- *Couplage des enroulements, type de circuit magnétique, indice horaire*
- *Mise à la terre du neutre côté HTB*
- *Valeur d'impédance si MALT non directe*
- *Type de réglage*
- *Nombre de prise du régleur*
- *Numéro de prise min*
- *Numéro de prise max*
- *Rapport de transformation de la prise min*
- *Rapport de transformation de la prise max*
- *Pertes fer*
- *Courant magnétisant*

Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR (fiche D) :

- Un certificat de conformité à la norme NF EN 50549 pour chaque équipement installé sur l'unité de production ou stockage, d'après les prescriptions de la norme NF EN 50549-10 ;
- Une attestation de conformité des équipements aux réglages définis dans les documents annexes « unité de type A – tableau des paramètres HTA » et « unité de type A – tableau des paramètres BT » présents dans les cahiers des charges des capacités constructives en annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

ANNEXE 5 - CONSISTANCE DES CONTROLES PERIODIQUES A REALISER PAR LE CLIENT POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES